



CONSEIL MUNICIPAL DU 04/07/2023

Procès verbal

Date convocation : 27/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – M. KARAGOZIAN – Mme ROUYER – Mme FAU

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. KARAGOZIAN) – MME BONNET (procuration Mme LADOUX) – M. HENEIN (procuration M. CROS)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – M. TIRLOY – MME DUVERGER

Monsieur CROS a été nommé secrétaire.

| Numéro délibération | Objet | Décision |
|---------------------|---|----------------------------------|
| 20230501 | Acceptation des CESU comme moyen de paiement | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230502 | Convention vacances loisirs | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230503 | Attribution de l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230504 | Tarifs restauration scolaire et mise en place de la tarification sociale | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230505 | Modification des tarifs ALAE et ALSH | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230506 | Création d'emploi permanent responsable service technique | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230507 | Création d'un emploi permanent : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230508 | Création d'emploi permanent | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230509 | Demande de subvention au CD 31 pour des travaux d'isolation de combles à la mairie | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |
| 20230510 | Modification du RIFSSEP | Pour 15 Contre 0 Abstention 0 |

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- Acceptation des CESU comme moyen de paiement

Madame le Maire indique à l'assemblée que la Commune a reçu plusieurs demandes de parents d'élèves afin que les chèques emplois services universels (CESU) soient acceptés comme moyen de paiement. Pour rappel, le CESU préfinancé est un titre de paiement émis par l'une des cinq structures habilitées par la DGE (Direction Générale des Entreprises). C'est l'organisme financeur – à savoir l'employeur, le comité d'entreprise, la mutuelle... – qui fixe à la fois le montant du CESU et celui de sa participation. Cette participation peut être totale ou partielle. Ces titres de paiement peuvent notamment être utilisés dans le cadre de la garde d'enfants. Quelques familles ont ainsi exprimé leur souhait d'utiliser les CESU comme moyens de paiement en ce qui concerne les services municipaux (accueil périscolaire et accueil de loisirs sans hébergement).

Madame le Maire explique que la réglementation permet aux collectivités locales d'accepter, pour ce type de service, le CESU comme moyen de paiement à condition que l'assemblée le décide. Elle rappelle toutefois que la cantine ne peut règlementairement donner lieu à un paiement par CESU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'accepter** les chèques emplois services universels comme moyen de paiement pour les services municipaux de garde d'enfants (accueil périscolaire et accueil de loisirs).

Votes pour 15

2- Convention vacances loisirs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, qu'il est nécessaire de l'autoriser à signer la convention « vacances loisirs » avec la CAF de la Haute-Garonne concernant l'accueil de loisirs sans hébergement. Ce dispositif est mis en place pour permettre une meilleure accessibilité financière aux accueils de loisirs extrascolaires, pour les familles les plus modestes, et réduire les inégalités en matière de richesse sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce dispositif a également vocation à contribuer à l'épanouissement des enfants tout en leur permettant d'acquérir des règles de vie en collectivité, mais aussi à soutenir les parents dans la conciliation vie familiale/vie professionnelle.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention « vacances loisirs » concernant l'ALSH extrascolaire avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute-Garonne.

Votes pour 15

3- Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs

Madame le Maire expose d'abord à l'assemblée la procédure adaptée qu'elle a conduite pour la passation de cet accord-cadre à bons de commandes.

Madame le Maire présente ensuite les offres et leur analyse consignée dans un rapport.

Au terme de son exposé, Madame le Maire présente le classement général des offres à l'issue des négociations et après jugement selon les critères pondérés prévus par le règlement de la consultation.

Elle propose au conseil municipal d'adopter le contenu de son rapport et, en conséquence, d'une part d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes à CRM situé à ZA Bel Air – Rue des Artisans – 12000 RODEZ, ce candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et, d'autre part, de l'autoriser à signer le contrat pour le montant des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et pris connaissance du contenu du dossier de consultation établi pour la passation du marché considéré et du rapport relatif à cet accord-cadre, puis procédé à l'examen et au jugement des offres finales des candidats selon les critères pondérés prévus au règlement de la consultation, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la procédure adaptée menée par Madame le Maire pour la passation de l'accord-cadre à bon de commandes pour la fourniture et livraison en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs ,
- d'adopter et de faire sien le contenu du rapport de Madame le Maire, ses conclusions et le classement final des offres proposé pour l'attribution du dit accord-cadre,

- d'attribuer, en conséquence, cet accord-cadre à CRM en choisissant l'offre de base,
- d'approuver le contenu de cet accord-cadre et d'autoriser Madame le Maire à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre.

Votes pour 15

4- Tarifs restauration scolaire et mise en place de la tarification sociale

Madame le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 €. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à l'accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants). Le 16 mars 2021, le Ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR péréquation dont Cépet est actuellement bénéficiaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Madame le Maire indique que les tarifs ont augmenté de 2% par rapport aux tarifs appliqués pour l'année scolaire septembre 2022-août 2023.

Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

| Quotient familial | Repas/enfant |
|-------------------|--------------|
| 0€-400 € | 1€ |
| 401€-600€ | 1€ |
| 601€-800€ | 1€ |
| 801€-1000€ | 1€ |
| 1001€-1350€ | 3.49€ |
| 1351€-1650€ | 3.81€ |
| 1651€-1950€ | 4.16€ |
| 1951€ et plus | 4.50€ |
| QF indéterminé | 6.34€ |

Il est en outre proposé que le prix des repas pris par le personnel enseignant ou le personnel communal soit fixé à 3.54€.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de fixer les tarifs comme indiqués ci-dessus à compter du 04/09/2023
- DÉCIDE de fixer la tarification sociale aux tranches 0€-400€, 401€-600€, 601€-800€ et 801-1000€
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 04/09/2023 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Votes pour 15

5- Modification des tarifs ALAE et ALSH

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de faire évoluer les tarifs de l'ALAE et de l'ALSH de 2%.

Par conséquent, Madame le Maire propose les tarifs suivants en tenant compte du quotient familial :

1- Tarifs ALAE

| Quotient familial | MATIN | MIDI | SOIR |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| 0€-400 € | 0.67€ Soit 0.43€/h | 0.62€ Soit 0.47€/h | 0.70€ Soit 0.26€/h |
| 401€-600€ | 0.72€ Soit 0.46€/h | 0.79€ Soit 0.59€/h | 0.80€ Soit 0.29€/h |
| 601-800€ | 0.80€ Soit 0.50€/h | 0.99€ Soit 0.74€/h | 0.96€ Soit 0.35€/h |
| 801-1000€ | 0.85€ Soit 0.54€/h | 1.14€ Soit 0.86€/h | 1.12€ Soit 0.41€/h |
| 1001-1350€ | 0.90€ Soit 0.57€/h | 1.19€ Soit 0.90€/h | 1.17€ Soit 0.43€/h |
| 1351-1650€ | 0.96€ Soit 0.61€/h | 1.24€ Soit 0.94€/h | 1.29€ Soit 0.47€/h |
| 1651-1950€ | 1.01€ Soit 0.64€/h | 1.31€ Soit 0.98€/h | 1.36€ Soit 0.49€/h |
| 1951€ et plus | 1.07€ Soit 0.68€/h | 1.36€ Soit 1.02€/h | 1.41€ Soit 0.51€/h |
| QF indéterminé | 3.98€ Soit 2.52€/h | 2.00€ Soit 1.50€/h | 5.20€ Soit 1.89€/h |
| Séquence matin: | 7h15-8h50 (1.58h) | | |
| Séquence midi: | repas+midi (1.33h) | | |
| Séquence soir: | 16h15-19h00 (2.75h) | | |

2- Tarifs ALSH

TARIFS ALSH HABITANTS DE CEPET

| Tranche | Journée avec repas | Journée sans repas | 1/2 j avec repas | 1/2 j sans repas | Repas+accueil |
|-------------------|---|--------------------|------------------|------------------|---------------|
| 1 0-400 | 8.84 Réduction CAF de 7€ 8.84-7= 1.84€ | 5.83 | 7.06 | 4.37 | 3.74 |
| 2 de 401 à 600 | 9.36 Réduction CAF de 6€ 9.36€-6= 3.36€ | 6.26 | 7.58 | 4.68 | 3.96 |
| 3 de 601 à 800 | 10.40 Réduction CAF de 5€ 10.40€-5= 5.40€ | 7.19 | 8.36 | 5.2 | 4.37 |
| 4 de 801 à 1000 | 11.44 € | 8.11 | 9.15 | 5.72 | 4.78 |
| 5 de 1001 à 1350 | 12.48 € | 8.99 | 9.68 | 6.24 | 5.2 |
| 6 de 1351 à 1650 | 13.53 € | 9.72 | 10.22 | 6.76 | 5.62 |
| 7 de 1651 à 1950 | 14.57 € | 10.41 | 10.75 | 7.28 | 6.04 |
| 8 de 1951 et plus | 15.61 € | 11.11 | 11.28 | 7.8 | 6.24 |
| 9 indéterminé | 20.81 € | 14.47 | 15.72 | 12.48 | 8.32 |

TARIFS ALSH EXTERIEURS

| Tranche | Journée avec repas | Journée sans repas | 1/2 j avec repas | 1/2 j sans repas | Repas+accueil |
|-------------------|---|--------------------|------------------|------------------|---------------|
| 1 0-400 | Réduction CAF de 7€ 26.39-7= 19.39€ | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 2 de 401 à 600 | Réduction CAF de 6€ 26.39€-6= 20.39€ | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 3 de 601 à 800 | Réduction CAF de 5€ 26.39€-5= 21.39€ | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 4 de 801 à 1000 | 26.39 | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 5 de 1001 à 1350 | 26.39 | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 6 de 1351 à 1650 | 26.39 | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 7 de 1651 à 1950 | 26.39 | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 8 de 1951 et plus | 26.39 | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |
| 9 indéterminé | 26.39 | 23 | 20.10 | 16.32 | 11.22 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- Accepte les tarifs tels que présentés ci-dessus
- Les tarifs seront applicables à compter du 04/09/2023

Votes pour : 15

6- Création d'emploi permanent responsable service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame le Maire indique qu'il convient de créer, à compter du 04/09/2023 un emploi permanent de responsable du service technique à temps complet en catégorie B ou C, sur les grades de technicien, d'agent de maîtrise, agent de maîtrise principal pour exercer les fonctions principales suivantes :

- Assurer le pilotage et le suivi du service technique
- Assurer la programmation et le suivi des travaux
- Assurer la fonction d'assistant de prévention

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;

Il pourrait être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximum de trois ans dans la mesure où aucun profil ne correspondrait aux fonctions citées.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience significative dans le domaine, d'une capacité à coordonner et encadrer les équipes et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la création de l'emploi permanent de responsable de service technique dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la création de ce poste.

Votes pour 15

7- Création d'un emploi permanent : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré (votes pour 15)

Décide :

- de créer un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 04/09/2023
- pour effectuer les fonctions d' ATSEM à temps non complet, à raison de 32.5/35èmes (fraction de temps complet), au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des ATSEM;
- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique susvisé.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Votes pour 15

8- Création d'un emploi permanent

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de d'une demande d'avancement de grade, il convient de créer le poste correspondant.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré (votes pur 15)

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'état civil à compter du 10/07/2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Votes pour 15

9- Demande de subvention au Conseil Départemental pour des travaux d'isolation de combles à la mairie

Madame le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre des économies d'énergie nécessaires et des aides actuelles, il convient d'effectuer des travaux pour isoler les combles de la mairie.

Le montant des travaux s'élève à :

- Isolation des combles pour un montant total de 11000€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus pour un montant total de 11000€ HT
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits seront ouverts au BP 2023
- Sollicite le Département au titre du contrat de territoire pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

Votes pour 15

10- Modification du Régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial intercommunal en date du 27/06/2023 (avis défavorable des représentants du personnel et avis favorable des représentants des collectivités) relatif à la modification du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Cépet.

Suite au recrutement du Directeur Enfance, Madame Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les articles 2 et 7 de la délibération n°2020011 du 24/11/2020 comme suit :

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*IFSE et CIA*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Temps partiel thérapeutique
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

| Cat. | Groupe | Cadre d'emplois | Intitulé de Fonctions | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois) |
|------|--------|--|--|---------------------------|--------------------------|--|
| A | A1 | Attachés territoriaux | Direction | 36 210€ | 6390€ | 42600€ |
| B | B1 | Rédacteur | Adjoint à la direction- chargé de mission | 17480€ | 2380€ | 19860€ |
| B | B2 | Animateur | Directeur enfance Directrice ALAE | 16015€ | 2185€ | 18200€ |
| C | C1 | -Agents de maîtrise -Adjointes techniques territoriaux -Adjointes administratifs territoriaux -Adjointes d'animation territoriaux | -Responsable de service | 11340€ | 1260€ | 12600€ |
| | C2 | -Adjointes administratifs territoriaux -Adjointes techniques territoriaux -Atsem -Adjointes d'animation territoriaux | Agent d'exécution | 10800€ | 1200€ | 12 000€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de modifier les articles 2 et 7 concernant le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Votes pour 15

La séance est levée à 21h20

Le secrétaire de séance,

M. CROS Gilles



Le Maire,

Mme SOLOMIAC Colette


